



Tutorat 2024-2025



FORMATION EN SOINS
INFIRMIERS
PREFMS CHU DE TOULOUSE
Rédaction 2023-2024

Semestre 3

UEC 4 Pharmacologie générale

Ce cours vous est proposé bénévolement par le Tutorat Les Nuits Blanches qui en est sa propriété. Il n'a bénéficié d'aucune relecture par l'équipe pédagogique de la Licence Sciences pour la Santé et de l'IFSI. Il est ainsi un outil supplémentaire, qui ne subsiste pas aux contenus diffusés par la faculté et l'institut en soins infirmiers.

Règles de prescriptions

I. DEFINITIONS.....	3
II. LES PRESCRIPTEURS	3
1. MEDECINS (PRINCIPAUX PRESCRIPTEURS) :	3
2. CHIRURGIENS-DENTISTES (CSP ART. L. 4141-2 ET L. 4141-1) :.....	3
3. SAGES-FEMMES	3
4. PEDICURES-PODOLOGUES	4
5. INFIRMIERES.....	4
6. INFIRMIERES EN PRATIQUE AVANCEE	4
7. LES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES.....	4
8. LES DOCTEURS EN MEDECINE VETERINAIRE.....	4
III. LES TEXTES	4
IV. LES ACTEURS.....	5
LE PRESCRIPTEUR : EX LE MEDECIN	5
9. LE PHARMACIEN DISPENSE :.....	5
10. LE PATIENT.....	5
11. LE MEDECIN CONSEIL DE LA SECURITE SOCIALE	5
12. D'AUTRES PROFESSIONNELS DE SANTE – INFIRMIERES, KINESITHERAPEUTES... ..	5
V. LES REGLES DE REDACTION.....	5
INFORMATIONS NECESSAIRES	5
13. CLASSIFICATION DES MEDICAMENTS	6
a. <i>Prescription Médicale Facultative</i>	6
b. <i>Prescription Médicale Obligatoire</i>	7
c. <i>Médicaments PMO à prescription restreinte</i>	7
14. VALIDITE D'EXECUTION D'UNE ORDONNANCE	7
15. REDACTIONS PARTICULIERES	7
16. SUPPORT DE L'ORDONNANCE	8

I. Définitions

Définitions étymologiques :

- « Prescription » : Latin praescriptio : « écrire en tête » → Acte de consigner des recommandations thérapeutiques
- « Ordonnance » : latin ordinare « arranger, disposer en ordre » → Support écrit de la prescription

Ordonnance :

- Permet le partage d'information entre
 - Prescripteur
 - Patient ou son entourage
 - Autres soignants...
- Support de communication visant à sécuriser la dispensation et des médicaments
- Doit répondre aux exigences règlementaires
- Document permettant d'obtenir
 - Médicaments
 - Examens diagnostics (biologiques, radiologiques...)
 - Dispositifs médicaux
 - Soins infirmiers, de kinésithérapie...

II. Les prescripteurs

Ce sont des professionnels de santé :

- Médecins
- Chirurgiens-dentistes
- Sages-femmes
- Pédiatres-podologues
- Infirmiers ; infirmiers de Pratique avancée
- Vétérinaires
- Masseurs-kinésithérapeutes

1. Médecins (principaux prescripteurs) :

Possibilité de prescrire tout médicament à l'exception de médicaments à statut particulier (Ex. médicaments à prescription restreinte)

Obligatoirement inscrit à l'ordre des médecins :

- Internes et faisant fonction d'interne (FFI) et résidents stagiaires sont prescripteurs délégués
→ Exercent fonctions par délégation et sous responsabilité directe d'un praticien

2. Chirurgiens-dentistes (CSP Art. L. 4141-2 et L. 4141-1) :

Possibilité de prescrire tous les actes, produits et prestations nécessaires à l'exercice de l'art dentaire

- « Prévention, diagnostic et traitement des maladies acquises, réelles ou supposées, de la bouche, des dents, des maxillaires et des tissus attenants »
- Ex : antibiotique, antalgique...

3. Sages-femmes

Prescription de médicaments figurant sur une liste publiée au JO (CSP Art. L. 4151-4, Arrêté du 4 Février 2013)

- ❖ En « Primo-prescription » :
 - Médicaments prescrits aux femmes (Ex antiémétique, antalgique...)
 - Médicaments prescrits aux Nouveaux Nés (NN: 0-30J ; Ex. : antalgique, vitamine K...)
- ❖ En renouvellement de prescription faite par médecin (Ex : certains antihypertenseurs)

- ❖ En cas d'urgence et en l'attente d'un médecin, (ex : indications dans état de choc)
 - Pour femme
 - Pour le nouveau-né

4. Pédicures-podologues

- ❖ Topiques à usage externe (antiseptiques, antifongiques...) à l'exclusion des spécialités renfermant des substances classées comme vénéneuses
- ❖ Certains pansements, orthèses, semelles...
- ❖ Renouveau de prescriptions médicales (pansements pour patients diabétiques)

5. Infirmières

→ Ils peuvent prescrire certains dispositifs médicaux, les substituts nicotiques et renouveler l'ordonnance pour certains contraceptifs oraux, dans certaines conditions

6. Infirmières en pratique avancée

Ils sont habilités à prescrire des médicaments autorisés en accès direct au public, certains dispositifs médicaux et à renouveler ou adapter certaines prescriptions médicales.

Dans des domaines de spécialisation :

- Médicaments anticancéreux
- Thymorégulateurs ; psychostimulants
- Antipsychotiques atypiques
- Neuroleptiques conventionnels
- Antiépileptiques dans le traitement de troubles psychiatriques
- Traitement de substitution aux opiacés

7. Les masseurs-kinésithérapeutes

→ Ils peuvent prescrire certains dispositifs médicaux et substituts nicotiques

8. Les docteurs en médecine vétérinaire

→ Ils peuvent prescrire des médicaments destinés à être administrés aux animaux

III. Les textes

Le code de la Santé Publique détermine le champ du droit de la santé publique

Les codes de déontologie : régissent le mode d'exercice d'une profession en vue du respect d'une éthique

→ Par ex : le code de déontologie médicale précise : « Dans les limites fixées par la loi, le médecin est libre de ses prescriptions qui seront celles qu'il estime les plus appropriées en la circonstance. Il doit, sans négliger son devoir d'assistance morale, limiter ses prescriptions et ses actes à ce qui est nécessaire à la qualité, à la sécurité et à l'efficacité des soins. »

Le code de la sécurité sociale français est un recueil d'articles législatifs ou réglementaires, ayant pour fonction de déterminer le financement, l'organisation, le fonctionnement et le régime juridique général de la sécurité sociale.

La Pharmacopée : recueil à caractère officiel et réglementaire des matières premières autorisées dans un pays ou dans un groupe de pays pour la fabrication des médicaments (critères de pureté, méthodes d'analyse permettant le contrôle, doses maximales/24h...).

IV. Les acteurs

Le prescripteur : ex le médecin

- Libre de sa prescription
- Il engage sa responsabilité
- Il doit cependant s'efforcer de limiter ses prescriptions et ses actes à ce qui est nécessaire (code de déontologie)
- Il doit formuler ses prescriptions avec toute la clarté indispensable, veiller à leur compréhension par le patient et son entourage et s'efforcer d'en obtenir la bonne exécution (code de déontologie)

9. Le pharmacien dispense :

- « Le pharmacien doit assurer, dans le respect des règles déontologiques et des bonnes pratiques, l'acte de dispensation du médicament dans son intégralité associant à sa délivrance :
 - 1°L'analyse pharmaceutique de l'ordonnance médicale si elle existe
 - 2°La préparation éventuelle des doses à administrer
 - 3°La mise à disposition des informations et les conseils nécessaires au bon usage du médicament ».
- Le pharmacien doit vérifier (contrôler)
 - L'authenticité
 - La validité
 - La conformité de l'ordonnance
- L'analyse pharmaceutique assure l'adéquation entre le traitement prescrit et le patient auquel il s'adresse
- Le pharmacien partage la responsabilité avec le médecin
- Il doit refuser la dispensation « lorsque l'intérêt de la santé du patient lui paraît l'exiger » (CSP) :
 - Lorsque les doses dépassent le maximum prévu par la pharmacopée
 - Lorsque l'ordonnance comporte des associations médicamenteuses dangereuses
 - En cas de contre-indication

10. Le patient

→ Le patient (ou d'autres professionnels de santé : infirmières, kinésithérapeutes, biologistes, radiologues...)

- Exécute, applique, « observe » l'ordonnance

11. Le médecin conseil de la sécurité sociale

→ Peut refuser le remboursement de certaines prestations si elles ne lui paraissent pas justifiées

12. D'autres professionnels de santé – infirmières, kinésithérapeutes...

V. Les règles de rédaction

Informations nécessaires

Informations nécessaires (Art R51 32-3 modifié par Décret n°2013-1216) :

- L'ordonnance est rédigée après examen du malade le Code de la Santé Publique. selon des règles définies par
- Elle est DATEE

- Elle indique LISIBLEMENT :
 - o Informations sur le prescripteur
 - o Information sur le patient
 - o Informations sur le(s) médicament(s)
- L'ordonnance est SIGNÉE

Informations sur le prescripteur :

- Nom
- Qualité
- Le cas échéant : le titre ou la spécialité
- Son identifiant lorsqu'il existe
- Adresse professionnelle précisant « France » ou nom de l'établissement ou du service de santé
- Coordonnées téléphoniques précédé de « +33 »
- Adresse électronique

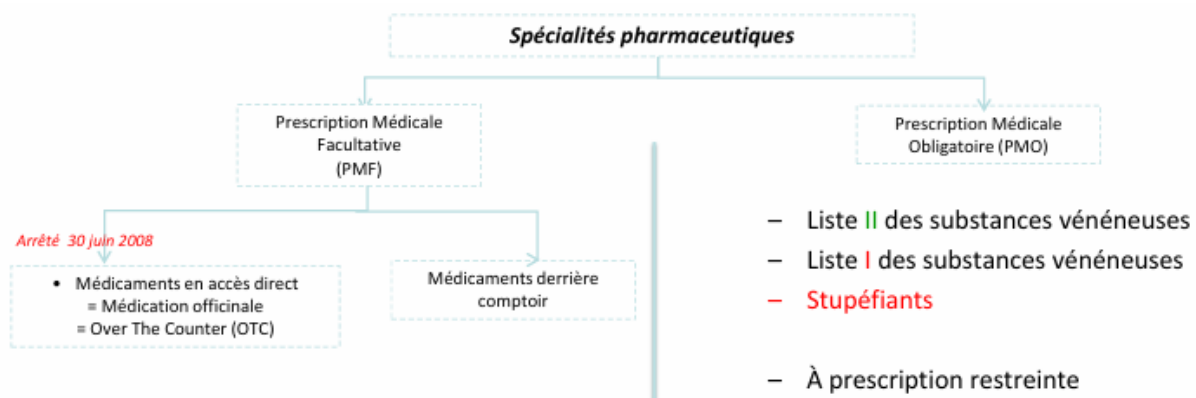
Information sur le patient :

- Nom et prénoms
- Sexe
- Date de naissance
- Taille et poids si nécessaire

Informations sur les médicaments :

- Principe actif désigné par sa DCI (nom de spécialité facultatif)
- Forme pharmaceutique et voie d'administration
- Dosage en principe actif
- Posologie et mode d'emploi
- Durée du traitement → ou le nombre d'unités de conditionnement
- Le cas échéant, le nombre de renouvellements de la prescription

13. Classification des médicaments







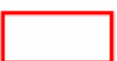

a. Prescription Médicale Facultative

- ❖ « Hors liste »
- ❖ A dose exonérée : Substances « vénéneuses » à des doses ou concentrations trop faibles pour justifier l'application du régime particulier de ces substances ou lorsqu'ils sont utilisés pendant une durée très brève.

Substance vénéneuse	Formes ou voies d'administration	Non divisées en prises Concentration maximale % (en poids)	Divisées en prises Dose limite par unité de prise (en g)	Quantité maximale remise au public (en g)
Ibuprofène	Voie orale solide (durée max 5 jours)		0,400	5

<p>PMF : derrière le comptoir</p> <p>Advil® cp 200 mg • 200 mg/cp soit 0,200g <0,400g • 20 cp/boite soit 4g < 5 g</p>	<p>PMO : Liste II</p> <p>Brufen® cp 400 mg : • 400 mg par prise, soit 0,400 g = 0,400 g • 30 cp/boite, soit 12 g > 5 g</p>
--	--

b. Prescription Médicale Obligatoire

Nom de la liste et étiquetage	Type d'ordonnance 	Durée de prescription 	Quantité délivrée 
Liste II  Ex : Insuline	Ordonnance simple <u>Renouvelable</u> sauf si mention contraire « à ne pas renouveler »	Limitée à 12 mois	Par fraction de 28j max
Liste I  Ex : Metformine	Ordonnance simple <u>Non renouvelable</u> sauf mention contraire « à renouveler n fois »	Limitée à 12 mois sauf cas particuliers	Par fraction de 28j max Sauf certains médicaments et contraceptifs (3 mois)
Stupéfiants  Ex : morphine	Ordonnance <u>sécurisée</u> obligatoire	Maximum 28j , <u>réduite</u> à 14 ou 7j pour certains médicaments	Pour 28j maximum Peut être fractionnée

24

c. Médicaments PMO à prescription restreinte

- ❖ Médicaments de Prescription hospitalière : prescrits uniquement par des hospitaliers → Insuline humaine recombinante neutre INSUMAN IMPLANTABLE 400 UI/ml
- ❖ Médicaments à Prescription Initiale :
 - Hospitalière → Ex : Erythropoétine, prescription hospitalière semestrielle
 - Ou réservée à certains médecins spécialistes → Ex : méthadone par médecin d'addictologie
- ❖ Médicaments réservés à certains médecins spécialistes pour toute médecins prescription → Ex : dexaméthasone implant intra vitréen réservé aux spécialistes et services d'ophtalmologie
- ❖ Médicaments nécessitant une surveillance particulière pendant le traitement (prévue par l'AMM) → Ex isotretinoïne chez les femmes en âge de procréer

14. Validité d'exécution d'une ordonnance

Dans cadre général :

- Validité de 1 an à compter de date de prescription
- Délai de 3 mois pour effectuer 1ère délivrance

Dans cadre prescription de stupéfiants :

- Délai de 3 jours pour présenter l'ordonnance (délai de carence) → Au-delà, délivrance limitée à la quantité nécessaire pour durée de traitement restant à couvrir (de date de délivrance à date de fin traitement)

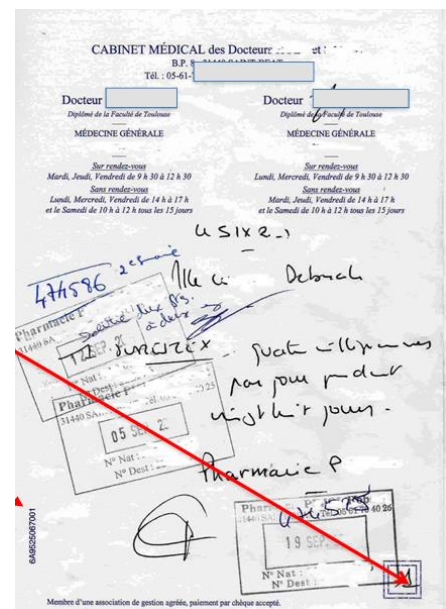
15. Rédactions particulières

- ❖ Dépassement posologie usuelle : « je dis..... » (possible mais engage lourdement responsabilité du prescripteur)
- ❖ Prescription hors indications AMM (possible mais engage lourdement responsabilité du prescripteur) Le médicament ne sera pas remboursé, indication « NR » (Non Remboursable)
- ❖ « non substituable » : Prescripteur doit indiquer mention « non substituable » en regard de la ligne de prescription et obligatoirement préciser la raison médicale par (1er janvier 2020) :
 - MTE : Médicaments à marge thérapeutique étroite

- EFG : Enfant de moins de 6 ans, lorsqu'aucun médicament générique n'a une forme galénique adaptée et que le médicament de référence disponible permet cette administration
- CIF : Patient présentant une contre-indication formelle et démontrée à un excipient à effet notoire présent dans tous les médicaments génériques disponibles et que le médicament de référence ne comporte pas cet excipient

16. Support de l'ordonnance

- ❖ Papier libre
- ❖ Papier pré-imprimé simple
- ❖ Prescription électronique :
 - «E_Prescription »
 - Prescription par courriel
 - Auteur dûment identifié
 - Établie, transmise et conservée dans des conditions propres à garantir son et sa confidentialité intégrité
 - À condition qu'un examen clinique du patient ait été réalisé préalablement, sauf à titre exceptionnel en cas d'urgence
- ❖ Ordonnance sécurisée :
 - Prescription de stupéfiants (ex morphine) (ou cas particulier comme buprenorphine, zolpidem)
 - Prescription rédigée en toutes lettres (nombre unité par prise, nombre prise et dosage)
 - Prescription limitée à 28j max
 - Indiquer nombre médicaments prescrits sur ordonnance dans la case prévue à cet effet (carré de «microlettres»)
 - Numéro d'inscription à l'ordre
 - Caducée en filigrane
- ❖ Ordonnance « bizone » (CERFA) : Patients atteints Affection de Longue Durée (ALD)
 - Partie haute ordonnance réservée médicaments « en rapport » avec ALD (pathologies ALD30 ou hors liste) pris en charge à 100%
 - Partie basse utilisée pour médicaments « SANS rapport » avec l'ALD, avec prise en charge aux conditions habituelles
- ❖ Ordonnance de médicaments ou prestations d'exception
 - Médicaments onéreux
 - Prise en charge dans des indications et posologies précises après information du contrôle médical de l'assurance maladie
 - Ex : Dulaglutide TRULICITY



Voir fin diapo